

Document:-
A/CN.4/SR.1351

Compte rendu analytique de la 1351e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

les États doivent être empêchés de faire des réserves en usant des facilités que leur accorde l'article 19 de la Convention de Vienne? C'est là, semble-t-il, un point de vue très restrictif.

34. M. OUCHAKOV fait observer que seuls les traités entre un et plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, à l'exclusion des traités entre des organisations internationales seulement, peuvent tomber sous le coup de la Convention de Vienne. En ce qui concerne les traités entre organisations internationales, M. Ouchakov estime, comme le Rapporteur spécial, qu'ils ne peuvent avoir un caractère universel. Quant aux traités de l'autre catégorie, il se demande comment leur caractère restreint doit se manifester. Est-ce le nombre des États, ou celui des organisations internationales ayant participé à la négociation du traité, qui doit être restreint? Peut-être serait-il préférable, dans les articles sur les réserves, de séparer les traités entre organisations internationales, qui posent moins de problèmes, et les traités entre États et organisations internationales, qui peuvent entraîner l'application des règles de la Convention de Vienne. Pour cette dernière catégorie de traités, une règle générale pourrait être élaborée.

35. M. REUTER (Rapporteur spécial), se référant à l'hypothèse envisagée par M. Ago, déclare qu'une clause générale de sauvegarde paraît s'imposer, mais que sa rédaction doit être laissée pour plus tard. En réponse à M. Ouchakov, le Rapporteur spécial dit que la Commission pourrait envisager d'examiner séparément le cas des traités entre organisations internationales et celui des traités entre États et organisations internationales. En ce qui concerne les termes à employer pour qualifier la portée des traités, il suggère de renoncer aux qualificatifs « universels » et « généraux », qui n'ont pas d'équivalents dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme il l'a déjà indiqué, mieux vaut reprendre, sous une forme négative, les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer les articles 22 et 23 au Comité de rédaction, qui sera ainsi saisi de toute la section consacrée aux réserves, comprenant les articles 19 à 23.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 30.

1351^e SÉANCE

Mercredi 16 juillet 1975, à 10 h 15

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-septième session

(A/CN.4/L.231 et L.232)

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA SESSION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre premier de son projet de rapport (A/CN.4/L.231) paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

2. M. KEARNEY propose de modifier la fin de la troisième phrase dans les termes suivants : « ...et les commentaires de six des articles provisoirement adoptés à la vingt-septième session »; il propose d'apporter la même modification aux quatrième, cinquième et sixième phrases.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

3. M. ŠAHOVIĆ propose d'ajouter, au paragraphe 3, que certains membres de la Commission, empêchés par leurs occupations officielles, n'ont pu assister à un certain nombre de séances.

4. M. USTOR appuie cette proposition.

La proposition de M. Šahović est adoptée.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

5. M. ELIAS suggère, étant donné que sir Francis Vallat ne s'est absenté que pendant quelques séances, de modifier la dernière phrase du paragraphe dans les termes suivants : « M. Juan José Calle y Calle a également participé pendant quelque temps aux travaux du Comité. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

6. M. SETTE CÂMARA demande si la Commission examinera effectivement le point 7 de son ordre du jour à la présente session.

7. M. KEARNEY dit que le Comité de planification¹ espère pouvoir distribuer son rapport sur le point 7 à la Commission la semaine suivante.

Le paragraphe 7 est adopté.

¹ Voir 1302^e séance, par. 32.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

L'ensemble du chapitre premier révisé est adopté.

Chapitre II

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'introduction du chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.232).

A. — INTRODUCTION

1. Aperçu historique des travaux de la Commission

9. M. KEARNEY dit que la longueur croissante des rapports de la Commission a fait l'objet de critiques; il suggère donc que l'aperçu historique des travaux de la Commission soit condensé dans toute la mesure possible.

10. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que, si cet aperçu historique des travaux de la Commission a été inclus dans le rapport, sur la suggestion du secrétariat, c'est surtout à l'intention de ceux des membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale qui n'auraient pas vu les rapports précédents et ne seraient donc pas au courant de ce qui a déjà été fait dans le domaine de la responsabilité des États. Cet aperçu historique — d'ailleurs quelque peu réduit par rapport aux années précédentes — a, cette année, la particularité d'être un aperçu presque complet, non seulement de ce qui a déjà été fait, mais de ce qui est en préparation dans la première partie du projet d'articles. M. Ago pense donc que cet aperçu peut être utile.

11. M. TSURUOKA comprend le souci manifesté par M. Kearney, mais pense également qu'il est utile de conserver cet aperçu historique des travaux de la Commission, qui facilitera la lecture du rapport, notamment pour les jeunes fonctionnaires des ministères des affaires étrangères des différents pays.

12. M. HAMBRO hésite à approuver un grand nombre d'éléments nouveaux qu'il n'a pas encore eu le temps d'étudier.

13. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes 1 à 22 ne contiennent aucun élément vraiment nouveau par rapport aux rapports des années précédentes. Par contre, les paragraphes 23 à 43, et en particulier les paragraphes 30 à 36, relatifs au plan d'ensemble du projet, exigent un examen attentif.

Les paragraphes 1 à 22 sont adoptés.

2. *Remarques d'ordre général relatives au projet d'articles Paragraphes 23 et 24*

Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

Paragraphes 25 et 26

14. M. ŠAHOVIĆ fait observer que le paragraphe 25 insiste sur la différence qui existe entre la question de la responsabilité des États et celle de la responsabilité pour risques, alors que le paragraphe 26 reconnaît que ces deux matières ont « certains caractères com-

muns ». Il se demande donc si la différence faite au paragraphe 25 entre ces deux matières n'est pas trop rigide.

15. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que, là encore, le rapport ne contient pas de nouveautés de fond par comparaison avec ceux des années précédentes. Il lui paraît donc peu opportun d'introduire des changements qui pourraient donner l'impression que la Commission a changé d'avis.

16. M. SETTE CÂMARA, appuyé par M. CASTAÑEDA, propose que, vu l'intérêt que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a manifesté pour l'étude, par la Commission, de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement de certaines activités non interdites par le droit international, la Commission indique de manière plus positive, dans la première phrase du paragraphe 26, sa volonté d'étudier ce sujet dans l'avenir.

17. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que cette proposition comporte des risques. Il serait d'accord pour dire que la Commission examinera l'opportunité de procéder à une telle étude, mais il faudra alors créer un groupe de travail qui examine cette question et fasse rapport à la Commission. Il est convaincu, pour sa part, que la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement de certaines activités non interdites par le droit international est une matière très riche encore en cours de formation, et qui n'est probablement pas tout à fait mûre pour la codification. La Commission doit donc se montrer très prudente et ne pas s'engager définitivement à procéder à une codification de cette matière sans avoir examiné au préalable si cette codification est possible.

18. M. KEARNEY propose, pour tenir compte de la proposition de M. Sette Câmara et de M. Castañeda, de supprimer les mots « en temps voulu » dans la première phrase du paragraphe 26.

19. M. ELIAS dit que les mots « en temps voulu » sont nécessaires en raison du programme de travail sur la question de la responsabilité des États déjà établi par la Commission.

Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.

Paragraphes 27 à 30

Les paragraphes 27 à 30 sont adoptés.

Paragraphe 31

20. M. Kearney propose de supprimer le mot « pragmatiquement » dans la dernière phrase du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

21. M. SETTE CÂMARA suggère de remplacer, dans la première phrase de la version anglaise du paragraphe, le mot *prefacing* par le mot *beginning*.

22. M. AGO (Rapporteur spécial) fait observer que les définitions ne sont pas des règles et qu'elles précèdent les règles. Il trouve donc l'expression « faire précéder »

satisfaisante, mais pense qu'on pourrait tout aussi bien la remplacer par « faire commencer ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 33

23. M. ŠAHOVIĆ se demande si l'expression *grosso modo*, qui figure dans la deuxième phrase, est nécessaire.

24. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de la remplacer par l'expression « de manière générale », qui est équivalente.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

Le paragraphe 35 est adopté.

Paragraphe 36

25. M. OUCHAKOV dit qu'il faut souligner encore une fois que le plan d'une éventuelle troisième partie du projet est tout à fait provisoire et que la Commission n'a encore pris aucune décision à ce sujet.

26. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que M. Ouchakov a entièrement raison. Il est d'ailleurs convaincu que cette troisième partie est probablement inutile, car il ne voit aucune raison valable d'introduire dans le projet une partie concernant la prétendue « mise en œuvre » de la responsabilité, expression qui désigne, en réalité, quelque chose de différent de la responsabilité elle-même. Il est d'ailleurs dit clairement à la dernière phrase du paragraphe 36 que « ce n'est en tout cas pas encore le moment de prendre une décision définitive à ce sujet ».

27. M. ŠAHOVIĆ se demande si c'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial a mis les mots « mise en œuvre » entre guillemets.

28. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que la mise en œuvre de la responsabilité est une notion vague, utilisée par certains auteurs, et que la Commission doit bien réfléchir avant de l'employer de manière définitive. Il fait observer que la question de l'épuisement des recours internes sera examinée dans la première partie du projet, car elle se trouve, à son avis, à l'origine même de la responsabilité.

Le paragraphe 36 est adopté.

Paragraphe 37

29. M. AGO (Rapporteur spécial) appelle l'attention de la Commission sur la note de bas de page 33. S'il a annoncé à l'avance le plan des différents chapitres de la première partie du projet, c'est qu'il a pensé qu'il serait peut-être utile aux membres de la Sixième Commission d'avoir une idée d'ensemble de la structure et du contenu de cette partie.

30. M. ŠAHOVIĆ pense que ce tableau est, en effet, très utile, car il constituera une excellente base de débat à l'Assemblée générale et permettra à la Commission de connaître la réaction des États.

31. M. OUCHAKOV propose d'ajouter, dans la note 33, le mot « très » avant le mot « approximatives ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 37, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 38 à 40

Les paragraphes 38 à 40 sont adoptés.

Paragraphe 41

32. Sir Francis VALLAT demande au Rapporteur spécial d'expliquer le sens des mots « ou autre » dans l'expression « coutumière, conventionnelle ou autre », qui suit les mots « la source de l'obligation juridique internationale enfreinte », dans la troisième phrase du paragraphe 41.

33. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que les mots « ou autre » couvrent les cas où les obligations n'ont leur source ni dans le droit international coutumier, ni dans les dispositions d'un traité. Il peut en donner deux exemples : les obligations découlant d'une décision de la Cour internationale de Justice et les obligations imposées par un organe établi par un traité.

34. Sir Francis VALLAT est satisfait de recevoir cette explication, mais craint que l'idée ne soit pas claire pour le lecteur moyen du rapport de la Commission. Il propose d'ajouter l'explication du Rapporteur spécial dans une note de bas de page.

35. M. AGO (Rapporteur spécial) n'y voit pas d'objection, mais fait observer que le paragraphe en question est uniquement destiné à indiquer les travaux que la Commission se propose d'entreprendre en 1976.

36. M. HAMBRO dit que la meilleure solution serait peut-être simplement de supprimer le membre de phrase « coutumière, conventionnelle ou autre ». Étant donné l'objet du paragraphe 41, il n'est pas nécessaire de se lancer dans une classification des sources des obligations juridiques internationales.

37. Le PRÉSIDENT propose d'inviter le Rapporteur spécial à modifier le paragraphe 41 soit en ajoutant une note de bas de page appropriée soit en supprimant le membre de phrase en question.

Il en est ainsi décidé.

38. M. KEARNEY appelle l'attention de la Commission sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 41, qui est ainsi libellée : « Une autre question qui se posera sera celle de la distinction à faire entre la violation d'une obligation exigeant de l'État un comportement déterminé et la violation d'une obligation n'exigeant que de veiller à ce qu'un certain événement ne se produise pas. » Cette phrase vient après une phrase qui établit une distinction entre une obligation de comportement et une obligation de résultat.

39. En même temps, M. Kearney note, au paragraphe 37, que les mots « épuisement des moyens de recours internes » ont été ajoutés entre parenthèses au titre de l'article 20 : « Violation d'une obligation de résultat ». L'article 19 est intitulé : « Violation d'une obligation de comportement ». Cette présentation, si on la rapproche des remarques faites au paragraphe 41, semble impliquer que le problème de l'épuisement des moyens

de recours internes est lié à la question de savoir si la violation porte sur une obligation de comportement ou sur une obligation de résultat. En réalité, la question de l'épuisement des moyens de recours internes va bien au-delà du problème des obligations de comportement ou de résultat. L'épuisement des moyens de recours internes peut être affecté par des facteurs qui sont complètement étrangers au type d'obligation en cause.

40. M. AGO (Rapporteur spécial) dit que les obligations de droit international sont, pour la plupart, des obligations de résultat; peu importe, s'il en est ainsi, comment le résultat voulu par le droit international est obtenu, pourvu qu'il soit finalement assuré. La question de l'épuisement des recours internes se pose à propos des obligations de résultat, et il pense que la Commission examinera cette question, dans son ensemble, à sa prochaine session. Ce n'est qu'incidemment qu'il y est fait allusion au paragraphe 41.

41. Le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de mentionner entre parenthèses l'épuisement des recours internes, dans la liste des titres des articles du chapitre III (La violation d'une obligation internationale), au paragraphe 37 du projet de rapport, car les délégations à l'Assemblée générale pourraient trouver étrange que la règle bien connue de l'épuisement des recours internes n'y figure pas. La liste est naturellement tout à fait provisoire et n'engage aucunement la Commission.

42. Pour dissiper les craintes exprimées par M. Kearney, les premiers mots de la phrase qu'il a citée pourraient être modifiés, par exemple, comme suit : « Le Rapporteur spécial envisage d'étudier dans ce contexte la valeur de la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés... ». Ainsi, c'est le Rapporteur spécial et non la Commission qui se trouvera engagé.

43. M. CASTAÑEDA est d'avis que l'on pourrait résoudre le problème en maintenant le titre « Épuisement des moyens de recours internes », non pas en tant que complément au titre de l'article 20, mais en tant que titre d'un article tout à fait séparé. La règle de l'épuisement des recours internes est assez importante pour faire l'objet d'un article distinct. Cette solution aurait l'avantage de ne rattacher la règle de l'épuisement des recours internes à aucune catégorie particulière de violation. Ainsi, la mention de cette règle importante serait conservée, mais sans préjuger la question.

44. M. AGO (Rapporteur spécial) est plutôt opposé à l'idée de consacrer un article spécial à l'épuisement des recours internes dans ce contexte. A son avis, la règle en question est étroitement liée à la violation d'une obligation de résultat. Ce n'est que par rapport à une obligation de ce type que la règle a la valeur d'une règle de fond. A l'égard des autres catégories d'obligations, elle n'est qu'une règle de procédure.

45. On pourrait aussi supprimer purement et simplement les mots « épuisement des moyens de recours internes », qui figurent entre parenthèses après le titre de l'article 20, encore qu'il le regretterait.

46. M. OUCHAKOV rappelle que tous les titres figurant dans le chapitre III sont approximatifs, comme l'indique la note 33, relative au paragraphe 37.

47. Le PRÉSIDENT propose de demander au Rapporteur spécial de modifier le tableau indiqué au paragraphe 37 et le paragraphe 41 de façon à répondre aux préoccupations de M. Kearney.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 42

Le paragraphe 42 est adopté.

Paragraphe 43

48. M. PINTO relève que l'expression « circonstances atténuantes ou aggravantes » figure à la fois dans le titre de la section 5 et dans la première phrase du paragraphe 43. Dans la version anglaise du rapport, on pourrait envisager de remplacer le mot *attenuating* par l'adjectif plus courant *extenuating*.

49. Sir Francis VALLAT estime que ces deux mots ont pratiquement le même sens, mais, à la réflexion, il préfère *attenuating*.

Le paragraphe 43 est adopté.

L'introduction du chapitre II, ainsi modifiée, est adoptée.

Succession d'États dans les matières autres que les traités

(A/CN.4/282; A/CN.4/L.237)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1330^e séance)

NOUVEL ARTICLE

PROPOSÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ²

50. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le nouvel article proposé par le Rapporteur spécial, qui est ainsi libellé :

1. Lorsqu'une partie d'un territoire d'un État devient partie du territoire d'un autre État, le passage de biens d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur est réglé par accord entre les États prédécesseur et successeur.

2. En l'absence de l'accord prévu au paragraphe 1 :

a) les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

b) les biens d'État meubles de l'État prédécesseur se rapportant à l'activité de l'État prédécesseur sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

c) les biens d'État meubles autres que ceux mentionnés à l'alinéa b passent à l'État successeur dans une proportion équitable.

Le Président invite les membres de la Commission à formuler des observations sur cet article afin qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction le plus vite possible.

51. M. ELIAS fait observer que, étant donné l'importance du nouvel article proposé, il est essentiel que le Rapporteur spécial le présente, afin que la Commission puisse engager un débat en connaissance de cause.

52. M. OUCHAKOV est d'avis qu'en ce qui concerne le sujet de la succession d'États dans les matières

² Pour débats sur l'article 12, voir 1325^e séance, par. 6, et séances suivantes.

autres que les traités la Commission devrait d'abord adopter le chapitre de son rapport qui s'y rapporte. Cela fait, elle pourrait examiner le nouvel article proposé.

53. M. KEARNEY a l'impression que le texte du nouvel article proposé n'est pas conforme à l'attitude adoptée dans les précédents articles qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Dans ce nouvel article, une distinction est faite entre les biens d'État meubles et immeubles. Une nouvelle classification est introduite en ce qui concerne la succession d'États à ces deux catégories de biens et deux types de biens d'État meubles font l'objet d'un nouveau type de qualification. Un tel procédé s'écarte tout à fait de l'attitude que la Commission a adoptée dans les articles précédents, qui concernent les effets d'une succession d'États sur l'ensemble des biens d'État.

54. Comme ce sont là des questions de fond, il faut les débattre en présence du Rapporteur spécial. Ainsi seulement la Commission pourra-t-elle se faire une opinion motivée sur la proposition dont elle est maintenant saisie.

55. Sir Francis VALLAT estime que la Commission n'est pas en mesure d'accorder toute l'attention qu'elle mérite à une proposition aussi importante que le nouvel article en moins de deux séances complètes, avec l'assistance du Rapporteur spécial. A son avis la Commission, pressée par le temps, n'a pas d'autre choix que d'agir comme elle l'a fait à sa précédente session à l'égard de certains articles proposés qu'elle n'avait pas pu examiner, c'est-à-dire de mentionner dans une note la proposition figurant dans le document A/CN.4/L.237, en expliquant qu'elle n'a pas eu le temps de s'en occuper.

56. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) considère qu'il ne serait pas juste de renvoyer une proposition aussi importante au Comité de rédaction sans que la Commission elle-même en ait débattu de manière approfondie. Une question de procédure se pose aussi : le Comité de rédaction doit maintenant examiner en priorité le projet d'articles sur les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

57. M. HAMBRO fait observer que, en raison des sérieuses objections soulevées par M. Elias, M. Kearney, sir Francis Vallat et le Président du Comité de rédaction, il est manifeste que le nouvel article proposé ne saurait être renvoyé au Comité de rédaction. La Commission ne peut qu'y faire allusion dans une note de bas de page.

58. M. OUCHAKOV estime essentiel que le chapitre du rapport concernant le sujet de la succession d'États dans les matières autres que les traités soit adopté par la Commission en présence du Rapporteur spécial. Si la Commission dispose du temps voulu à la présente session, elle pourra examiner la proposition contenue dans le document A/CN.4/L.237; elle devra alors concentrer son attention sur l'idée générale de cette proposition plutôt que sur son libellé.

La séance est levée à 12 h 45.

1352^e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1975, à 10 heures

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Castañeda, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Clause de la nation la plus favorisée

(A/CN.4/266¹, 280² et 286; A/CN.4/L.228/Rev.1/Corr.1 et L.238)

[Point 3 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1344^e séance)

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 6³

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.238), en commençant par l'article 6, qui est libellé comme suit :

Article 6 [8]³. — Inconditionnalité des clauses de la nation la plus favorisée

Une clause de la nation la plus favorisée dans un traité est inconditionnelle à moins que ledit traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. M. QUENTIN-BAXTER (Président du Comité de rédaction) dit qu'avant de présenter l'article 6 il tient à faire quelques observations de caractère général sur les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction. En 1973, la Commission a adopté en première lecture les articles 1 à 7⁴. En bonne logique, les articles maintenant proposés devraient porter les numéros suivants. Ils ont cependant conservé, pour le moment, les numéros qui leur avaient été initialement attribués par le Rapporteur spécial et qui ont été utilisés au cours du débat devant la Commission. Les nouveaux numéros qui sont proposés pour aligner la numérotation desdits articles sur celle des articles adoptés en 1973 sont indiqués entre crochets. Afin d'éviter toute confusion M. Quentin-Baxter se référera aux articles dans leur numérotation initiale.

3. D'une façon générale, l'ordre des articles est resté celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial. Dans deux cas toutefois, le Comité de rédaction a modifié cet ordre de façon à rapprocher des textes présentant

¹ *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 95 à 115.

² *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 93.

³ Pour débats antérieurs, voir 1330^e séance, par. 43.

⁴ Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 217 à 227.